

h^e 96

ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION
DES CONSEILS DE DISCIPLINE AU SEIN DES
UNIVERSITES DES INSTITUTS D'UNIVERSITES, DES
INSTITUTS NATIONAUX D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET AUTRES ETABLISSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

- Vu le Décret n° 65.69 du 11 Mars 1965, portant création de l'Ecole Nationale Vétérinaire;
- Vu le Décret n° 68.428 du 26 Juin 1968, portant création de l'Institut National Agronomique;
- Vu le Décret n° 70.67 du 14 Octobre 1970, portant création de l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme;
- Vu le Décret n° 81.245 du 5 Septembre 1981, portant Statut-Type de l'Ecole Normale Supérieure, modifié;
- Vu le Décret n° 83.355 du 21 Mai 1983, portant création et organisation de l'Institut National des Sciences de la Mer et de l'Aménagement du Littoral (I.S.M.A.L.);
- Vu le Décret n° 83.543 du 24 Septembre 1983, portant Statut-Type de l'Institut National d'Enseignement Supérieur;
- Vu le Décret n° 83.544 du 24 Septembre 1983, portant Statut-Type de l'Institut National de la Formation en Informatique (I.N.F.I.);
- Vu le Décret n° 84.04 du 2 Janvier 1984, portant transfert de l'Institut National de la Formation en Informatique (I.N.F.I.) à l'Institut National de la Formation en Informatique (I.N.F.I.);
- Vu le Décret n° 84.84 du 14 Avril 1984, portant Statut-Type de l'Ecole Nationale Polytechnique;

- Vu le Décret exécutif n° 89.82 du 06 Juin 1989 fixant les attributions d
Ministre de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 87.270 du 15 Décembre 1987, conférant au Ministre
de l'Enseignement Supérieur, le pouvoir de tutelle de l'École
Nationale d'Administration ;
- Vu le Décret n° 87.27 du 15 Décembre 1987, conférant au Ministre
de l'Enseignement Supérieur le pouvoir de la tutelle de l'Institut
National de la Planification et de Statistique ;
- Vu l'Arrêté du 31 Mai 1980, portant défense de l'Université ;

A R R E T E

ARTICLE 01 / - Le présent arrêté a pour objet la fixation des règles
de discipline instituées à l'institut, l'université, l'INES
et établissements d'enseignement supérieur.

ARTICLE 02 / - Ce règlement s'applique à tous les étudiants inscrits
régulièrement dans un établissement d'enseignement supéri

ARTICLE 03 / - Il est crée au sein de chaque institut, université, I.N.E.
et établissements d'enseignement supérieur, un conseil de
discipline.

TITRE - I - DES CONSEILS DE DISCIPLINE.

PARAGRAPH I

Des conseils de disciplines de l'institut et de l'établisse
d'enseignement supérieur.

SECTION - 1 -

De la composition du conseil de discipline de l'institut
de l'établissement d'enseignement supérieur.

ARTICLE 04 / - Le conseil de discipline est composé de (5) membres permanents et (5) membres suppléants. Ces derniers ne siègent qu'en cas d'absence des membres permanents.

- . le directeur ou son représentant.
- . trois enseignants titulaires et trois suppléants désignés par le directeur après avis du conseil de direction.
- . un membre titulaire et (1) membre suppléant représenté par un élu des étudiants,

ARTICLE 05 - Le conseil de discipline est présidé par le directeur ou son représentant.

SECTION - 2 - DES COMPETENCES.

ARTICLE 06 / - Le conseil de discipline de l'institut et de l'établissement d'enseignement supérieur, est compétent pour connaître des infractions du 1er degré telles que définies dans le titre 2

ARTICLE 07 / - En cas de conflit de compétence entre conseils de discipline d'une même université, la désignation du conseil de discipline compétent est faite par le conseil de discipline de l'université.

PARAGRAPHE - 2 -

Des conseils de disciplines de l'université, l'I.N.E.S et établissements d'enseignement supérieur, élargi.

SECTION - 1 -

COMPOSITION /

ARTICLE 08 / - Le conseil de discipline de l'université et de l'I.N.E.S et établissements d'enseignement supérieur, élargi est composé de (7) membres titulaires et (7) membres suppléants. Ces derniers ne siègent qu'en cas d'absence des membres titulaires.

- . Le recteur, le coordonateur, le directeur de l'INES, le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur, élargi ou leurs représentants.
- (5) membres titulaires et (05) membres suppléants du conseil de l'université désignés par le recteur ou le directeur après avis du conseil de l'université ou du conseil de Direction de l'INES.
- . (1) membre titulaire et (1) membre suppléant représentants élus des étudiants.

ARTICLE 9 - Pour les établissements d'enseignement supérieur et dans le cas d'infraction au second degré, le conseil de discipline est élargi à 9 membres par désignation de 3 enseignants par le directeur.

ARTICLE 10 - Le conseil de discipline a un mandat valable pour une année universitaire.

ARTICLE 11 - Le conseil de discipline est présidé par le recteur, le directeur de l'institut national d'enseignement supérieur, le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur ou leurs représentants.

SECTION 2.

COMPETENCES

ARTICLE 12 - Le conseil de discipline de l'université, d'INES ou d'établissement d'enseignement supérieur, élargi est compétent pour connaître des infractions du second degré commises dans l'enceinte de l'université de l'INES ou de l'établissement d'enseignement supérieur, et constitue une instance d'appel pour le conseil de discipline de l'institut et de l'établissement d'enseignement Supérieur.

TITRE. II. DES INFRACTIONS

ARTICLE 13/- Les infractions applicables du 1er degré sont les suivantes

- a). Tentative de fraude à l'examen
- b). Fraude établie et reconnue à l'examen
- c). Insulte et propos irrévérencieux à l'égard de l'ensemble du personnel universitaire et des étudiants
- d). Indiscipline caractérisée envers l'ensemble du personnel universitaire.

ARTICLE 14/- Les infractions applicables du 2eme degré sont les suivantes:

- a). Fraude préméditée à l'examen
- b). Décision des infractions du 1er degré
- c). Entrave à la bonne marche de l'université, violence, menace voies de faits de toute nature, désordre organisé
- d). Détention de tout moyen aux fins de porter atteinte à l'intégrité physique du personnel universitaire et des étudiants
- e). Faux et usage de faux, falsification
- f). Diffamation à l'égard de l'ensemble du personnel universitaire et des étudiants
- g). Actions délibérées de perturbation et désordre caractérisé portant atteinte au bon déroulement des activités pédagogiques
- h). Vols, abus de confiance et détournements de biens de l'établissement des enseignants et des étudiants
- i). Détérioration des biens de l'établissement

Toute faute jugée comme telle par le conseil de discipline et qui ne figure pas aux articles 13 et 14, est qualifiée d'infraction de 1er ou de 2eme degré selon que ses effets sont individuels ou sur l'ensemble du collectif universitaire.

ARTICLE 15/- Les infractions mentionnées aux articles 13 et 14, de ce présent règlement ne sont pas exhaustives.

Le conseil de discipline peut connaître de tout autre fait pouvant porter préjudice à l'université.

TITRE - III - DES SANCTIONS.

ARTICLE 16 - Les sanctions applicables du 1er degré sont fixées comme suit:

- a) l'avertissement verbal,
- b) l'avertissement écrit,
- c) le blâme.

ARTICLE 17 - Les sanctions applicables du 2ème degré sont fixées comme suit:

- a) l'exclusion d'un semestre à une année,
- b) l'exclusion d'une année à deux années,
- c) l'exclusion définitive en cas de récidive aux infractions du 1er degré.

ARTICLE 18 / - Les sanctions disciplinaires prononcées par les conseils de discipline ne préjugent pas, par ailleurs des poursuites prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 / - En attendant la décision du conseil de discipline, pour les cas de fraude et d'infractions du 2ème degré, des mesures conservatoires motivées peuvent être prises par le directeur de l'établissement.

Les délais de ces mesures sont comptés dans les périodes des sanctions.

TITRE - IV - DU FONCTIONNEMENT ET DES PROCEDURES.

FONCTIONNEMENT /

ARTICLE 20 / - Toute infraction dûment constatée est portée à la connaissance du directeur d'institut dans les 48 Heures qui suivent. Selon la nature de l'infraction, le directeur soit introduit la procédure disciplinaire devant le conseil de discipline de l'institut, soit transmet le dossier de l'affaire au recteur qui saisit le conseil de discipline de l'université.

ARTICLE 21 - Le recteur ou le directeur de l'institut national d'enseignement supérieur ou le directeur de l'établissement supérieur ou le directeur d'institut, procède s'il y a lieu à la saisine du conseil de discipline, dans un délai de dix (10) jours en fixant le jour de la réunion de ce dernier qui doit être au maximum sept (7) jours fêrmes après sa saisine.

ARTICLE 22 - Le recteur ou le directeur de l'institut national d'enseignement supérieur ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur ou le directeur d'institut adresse une convocation aux membres du conseil de discipline cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

Les membres permanents doivent signaler leur absence 48 heures à l'avance . Lorsque des membres du conseil de discipline sont absents le jour de la réunion, elle est ajournée.

ARTICLE 23 / - Le recteur, ou le directeur de l'institut national d'enseignement supérieur ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur, ou le directeur de l'institut, adresse une 2ème convocat aux membres du conseils de discipline dans un délai de huit (8) jours .

La 2ème réunion se tient quelque soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 24 / - Le directeur d'institut procède à une enquête et instruit le dossier de l'affaire.

ARTICLE 25 / - Le recteur ou le directeur de l'institut national d'enseigne me supérieur ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur ou le directeur d'institut convoque, par lettre recommandée avec accusé de reception , les parties concernées.

ARTICLE 26 / - Les débats sont contradictoires.

L'étudiant peut présenter tout élément qu'il juge utile pour sa défense. Il peut avoir accès au dossier de l'affaire 48 heur avant la réunion du conseil de discipline. Il est exclu, pour la défense d'un étudiant, de faire appel à un élément étranger à l'établissement.

ARTICLE 27 / - Lorsque l'étudiant ne se présente pas le jour de la réunion le conseil de discipline peut siéger sauf si la sanction peut être prononcée par défaut lorsque l'étudiant ne se présente pas à la 2ème réunion du conseil de discipline.

L'étudiant dispose d'un droit de recours contre la décision de sanction dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision.

ARTICLE 28 - A l'issue des débats, le conseil de discipline délibère, par bulletin secret hors de la présence des parties concernées. Il arrête une proposition de sanction.

ARTICLE 29 / + La proposition de sanction est transmise immédiatement par les soins du président du conseil de discipline au recteur ou au directeur de l'institut national d'enseignement supérieur ou de l'établissement d'enseignement supérieur.

L'effet de la décision commence dès sa notification.

ARTICLE 30 / - La décision de sanction est :

- 1) notifiée à l'intéressé (e) .
- 2) inscrite à son dossier si l'infraction est du 2ème degré.
- 3) communiquée aux autres établissements d'enseignement supérieur et au COSU dont relève l'étudiant si la sanction est l'exclusion d'au moins une (1) année.

ARTICLE 31 / - L'étudiant sanctionné peut adresser un recours gracieux auprès du recteur ou du directeur de l'institut national d'enseignement supérieur ou de l'établissement d'enseignement supérieur.

Le recours gracieux doit se faire dans un délai de 15 jours, suivant la date de la notification de la décision. Il doit être formulé par écrit, daté et signé par l'intéressé.

ARTICLE 32 / - Lorsque des éléments nouveaux et constitués apparaissent dans une affaire, après son jugement, l'étudiant peut adresser un recours légal à l'instance qui a prononcé la sanction.

Le recteur, ou le directeur de l'institut national d'enseignement supérieur ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur ou le directeur d'institut saisit de nouveau le conseil de discipline.

TITRE - V - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 33 - Après accomplissement de la sanction, l'étudiant est réintégré dans tous ses droits universitaires.

ARTICLE 34 - Après un (1) an au minimum qui suit la sanction pour l'avertissement écrit et le blâme et quatre (4) ans pour les exclusions temporaires, l'étudiant peut demander la suppression de l'inscription de la sanction à son dossier.

Une demande écrite est adressée au recteur ou au directeur qui tiendra compte du comportement général de l'intéressé depuis la sanction.

ARTICLE 35 / - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

FAIT A ALGER LE... ..



Handwritten signature in Arabic script, likely of the Minister of National Education, with a vertical line extending downwards from the signature.